



ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGE SUR LA COMMUNE DE SAMEON

Le Maire de la Commune de SAMÉON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2542-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et 2, R1334-30 et suivants, R1337-7 et R1337-9,

VU le Code Pénal et notamment son article R623-2,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé publique et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de jour comme de nuit, sur le territoire de la ville de Saméon, tout bruit causé sans nécessité absolue ou dû à un défaut de précaution, et de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 2 : Sont interdits de manière permanente les bruits provenant de **tirs d'artifice, pétards**. Des autorisations municipales ou préfectorales pourront toutefois être accordées dans des cas particuliers (cf article 7).

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers dans leurs propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que **tondeuses à gazon, taille haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou autres instruments aratoires à moteur (motoculteurs, fraises...)** sont autorisés :

- Du lundi au samedi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30 ;
- Le dimanche et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 4 : Les occupants et les utilisateurs de locaux d'habitation, leurs dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour ne pas gêner le voisinage par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de ce jour sauf dans le cas de dérogations et autorisations municipales ou préfectorales accordées dans des cas particuliers.

Article 6 : Le présent arrêté sera soumis :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Douai ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orchies ;
- Madame la Secrétaire de Mairie ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Orchies ;
- Pour affichage en mairie.

Saméon, le 20 juin 2014

Le Maire,

Yves LEFEBVRE

